

JEUDI 13 JUILLET 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

48 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ,

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 12 juillet 1837.

SARAH KATHERNOULA MICHAELI. — AVENTURES ROMANESQUES.

Cette affaire, qui sort du cercle ordinaire des affaires civiles, par sa nature romanesque, par les épisodes si singuliers qu'elle présente, avait attiré un assez grand nombre de curieux.

M. le lieutenant-capitaine Maisonneuve est à l'audience et paraît prendre un vif intérêt aux débats qui vont s'agiter. Il doit quitter Paris dans quelques jours pour de lointains climats et désire emporter avec lui la solution de ce procès, auquel il attache plutôt un intérêt d'honneur qu'un intérêt d'argent. C'est un jeune homme qui, arrivé à un poste distingué dans la marine française, ne paraît pas avoir plus de 28 ans. Sa figure mâle et hâlée rappelle les traits du marin; la décoration de la Légion-d'Honneur brille à sa boutonnière. Nous regrettons de ne pouvoir donner à nos lecteurs le portrait de la partie adverse, sur la beauté de laquelle la tradition s'exprime d'une manière très flatteuse.

Quoi qu'il en soit, voici les faits du procès, tels que les expose M^e Montigny, avocat de M^{lle} Sarah.

« En 1833, M. de Maisonneuve, lieutenant-capitaine de frégate, était en station devant Smyrne : il montait le vaisseau le Superbe. Dans les moments perdus de sa vie de marin, et dans les fréquentes excursions qu'il faisait, il s'éprit d'amour pour une jeune fille grecque d'une rare beauté : elle devait prendre ses quatorze ans aux prochaines olives ; car c'est ainsi que, dans ce pays, on compte les années. Cette jeune fille joignait alors, à toute la grâce et toute la fraîcheur de l'enfance, tous les séduisants attraits de la jeunesse. Sa famille était pauvre. Sarah demeurait avec sa mère et une autre jeune fille en bas-âge. M. le capitaine Maisonneuve était jeune aussi, plein d'ardeur, d'exaltation et de généreuses pensées, et sa passion pour Sarah tenait de l'ivresse : elle fut telle que, dès les premiers jours de leur liaison, il lui offrit de l'épouser.

« Ce fut dans cette pensée qu'ils se rendirent dans une église de Smyrne, et là, devant l'autel qui reçut leurs sermens, un prêtre de la religion grecque leur donna la bénédiction nuptiale ; et comme gage de cette alliance contractée à la face du ciel, M. de Maisonneuve mit au doigt de sa jeune fiancée un anneau renfermant ces quatre lettres.

A. S. D. M.

ALEXANDRE SARAH DE MAISONNEUVE.

« Bientôt le vaisseau que montait M. de Maisonneuve quitta la station de l'Archipel : que faire ? Quitter sa fiancée, c'était pour le jeune lieutenant un sacrifice au-dessus de ses forces ; l'embarquer sur son vaisseau, c'était une infraction aux réglemens qui ne permettaient pas l'embarquement d'une femme sur un vaisseau de l'Etat. Mais l'amour a ses ruses ingénieuses ; il fait tout fléchir à ses lois, même celles de la marine, et au besoin, il sait les tourner ; c'est ainsi que la veille du départ dans la soirée, par une de ces belles nuits de la Grèce, M. de Maisonneuve fit revêtir à la jeune Sarah l'uniforme d'un aspirant de marine. Elle monta courageusement à bord. Le navire leva l'ancre et fit voile vers Paros.

« Pendant son séjour à Paros, M. de Maisonneuve déposa le jeune aspirant au couvent de Laxi, et comme nouveau gage de l'affection constante qu'il portait à sa fiancée, il fit son testament en sa faveur, et le remit aux mains de M. Vigouroux, notaire à Paros.

« Bientôt nouveau départ, nouvelles sollicitudes ; le vaisseau n'était plus le même ; le commandant avait changé ; mais M. de Maisonneuve lui présenta cette jeune fille comme la femme qu'il voulait emmener dans sa famille et dans sa patrie ; sous ce titre la permission de s'embarquer lui fut donnée, et ce fut ainsi qu'elle arriva à Toulon.

« Mais dans l'intervalle M^{me} de Maisonneuve avait reçu des lettres de son fils ; elle avait appris ces détails d'une aventure fort romanesque sans doute, mais peu propre à satisfaire une mère qui rêve pour son fils un riche établissement. Elle avait pris toutes ses dispositions pour faire repartir la jeune étrangère aussitôt qu'elle mettrait pied à terre ; il ne fallut rien moins que les nobles résistances de son fils et l'intervention d'un consul grec, pour empêcher l'exécution de ce projet.

« A Paris, M. de Maisonneuve eut à soutenir de nouvelles luttes contre sa mère et sa famille. A cette époque, persistant dans son amour et dans la protection qu'il avait jurée à cette jeune fille, le jeune lieutenant la présentait partout comme sa femme et notamment chez M. de Summa-Ripa, à la table duquel il la fit asseoir, et qui l'avait accueilli avec tout l'intérêt d'un compatriote.

« Voici, Messieurs, dit M^e Montigny, une lettre de M^{me} la baronne de Mahy, adressée à la maîtresse de pension de cette jeune fille, qui confirme les faits que je viens d'avancer.

« Je crois me rappeler, qu'un jour, en sortant de table, vous m'avez demandé des nouvelles de M. de Maisonneuve et de sa famille ; et qu'à ce sujet je vous ai dit qu'Alexandre avait été sur le point de faire un mariage auquel sa mère n'eût jamais consenti. Après les plus grands chagrins de part et d'autre, il s'était déterminé à faire le sacrifice de cette alliance : il ne voulait cependant ni abandonner, ni renvoyer dans son pays cette jeune fille qui l'avait suivi depuis le Levant, mais lui faire un petit sort proportionné à ses moyens, et commencer d'abord par une bonne éducation. Il était difficile qu'il trouvât une maison selon son gré pour y recevoir cette jeune personne. Il voulait y aller tous les jours. Ces visites ne me semblaient pas admissibles, bien qu'il consentit à ne les faire que devant un tiers et qu'il affirmât que désormais ses relations devaient être toutes paternelles.

« Pour lever mes objections, il ajouta qu'il consentirait à ne faire des visites qu'une fois par semaine, et devant témoins, C'était, disait-il, s'ex-

cuter lui-même. J'étais dans la plus grande anxiété et j'avais encore des inquiétudes...

Comme on le voit, l'amour de M. de Maisonneuve survécut long-temps à son retour en France.

Mais enfin, après bien des combats et bien des résistances, la passion de M. de Maisonneuve céda aux prières de sa mère, et il consentit à ce que la jeune Sarah fût mise dans un pensionnat. Là on devait faire son éducation. Bientôt, à cette position triste sans doute, après tant de si douces espérances, après de si cruelles méprises, on voulut faire succéder une autre position : on la fit entrer dans une maison de commerce ; on la mit presque de force dans une maison de lingerie du faubourg St Germain. On comprend ses regrets, son désespoir ; elle ne put supporter cette nouvelle vie, et sa maîtresse de pension, qui s'était intéressée à ses malheurs, à son affliction, à sa beauté, hélas ! si vite flétrie, vint la reprendre et la recueillit de nouveau dans sa maison.

« Aujourd'hui sa beauté a disparu ; elle s'est anéantie dans les larmes : qui l'aurait vue autrefois ne la reconnaîtrait guère aujourd'hui. Ses facultés morales se sont même affaiblies : elle ne songe plus à rien ; elle n'a plus qu'une seule idée, qu'un seul désir, celui de revoir le ciel de sa patrie et sa vieille mère qu'elle y a laissée. Mais ce voyage est coûteux ; Sarah est sans ressources, sur un sol étranger. A qui demandera-t-elle des secours si ce n'est à celui qui fut la cause de tous ses malheurs ? Elle lui demande donc aujourd'hui la modique somme de 4,000 fr., somme nécessaire pour payer les dettes qu'elle a contractées en France et payer son voyage ; vous ne la lui refuserez pas. Ce n'est pas sans doute un intérêt d'argent qui pousse M. de Maisonneuve dans cette affaire ; mais un intérêt de vanité ; il vit dans une société de jeunes gens qui traitent légèrement les femmes, qui pensent sans doute qu'après avoir séduit une jeune fille, on peut ainsi la repousser du pied. Votre jugement, que nous attendons avec confiance, lui apprendra le contraire. »

M^e Paillet, avocat de M. de Maisonneuve, prend la parole en ces termes :

« M^{lle} Sarah, en venant à cette audience, ne s'est pas fait illusion sans doute sur le succès de sa cause. Elle sait combien en droit, combien surtout par les circonstances qui l'entourent elle est peu fondée ; aussi ne vous l'a-t-elle pas présentée telle qu'elle était : au lieu de l'histoire que nous connaissions, nous avons entendu avec surprise un roman qui fait honneur à son imagination, sans doute, mais qui à coup sûr ne fait pas honneur à sa sincérité.

« Et d'abord quant à son âge, par un oubli, sans doute, assez pardonnable chez une femme, elle vous le dissimule. Nous prendrons donc le soin de le lui rappeler. A l'époque où M. le lieutenant Maisonneuve Pa connue, elle prenait aux prochaines olives, non pas 14 ans, mais bien 19 ans ; à cet âge une jeune fille sait ce qu'elle fait. Que vous dirai-je ensuite de cette bénédiction nuptiale reçue dans un temple de la Grèce, de ces fiançailles mystérieuses, de cet anneau passé au doigt de la jeune fille ; tout cela n'existe que dans l'imagination de M^{lle} Kathernoula ou plutôt dans le récit qu'elle vous a fait. Nous ne connaissons pas l'anneau dont elle parle, et si par hasard elle vous en présentait un aujourd'hui, croyez, Messieurs, qu'elle l'aurait fait faire pour le besoin de sa cause. A tout cela nous opposons les dénégations les plus formelles.

« M^{lle} Sarah exalte trop ses vertus et son ancienne position, et nous met par cela même dans la cruelle et embarrassante nécessité de rétablir la vérité. C'était, à Smyrne, une fille de la classe des raya, classe proscrie, espèce de paria, dont la destinée est une destinée de misère et de débauche. M. le lieutenant-capitaine Maisonneuve est un des officiers les plus distingués et les plus braves de notre armée de mer ; jeune, il a bravement conquis et un poste éminent dans la marine et cette croix qui brille sur son sein ; qui croirez-vous des deux adversaires ? et voyez quelles garanties ils vous présentent ; et comment penserez-vous qu'avec tant de nobles qualités, M. le lieutenant Maisonneuve, si fidèle aux sentimens d'honneur, eût, comme on vous le dit, séduit une jeune fille, l'eût arrachée à sa patrie et à sa famille, par une mensongère promesse de mariage !

« C'est M^{lle} Sarah qui a désiré venir en France, qui, par suite, il faut bien le dire, des nombreux démêlés qu'elle avait eus avec la police turque, a désiré quitter son pays ; c'est de sa propre volonté, et après avoir, sans le secours de personne, revêtu le costume d'un aspirant, qu'elle est venue seule et sans être appuyée sur le bras de celui qu'elle dit avoir été son époux qu'elle est montée à bord du vaisseau ; pendant le voyage, elle était si peu regardée comme la femme du lieutenant que pas une seule fois elle n'a été admise à la table des officiers.

« En 1834, M. de Maisonneuve, dont l'âme est pleine de noblesse, touché de commisération pour cette jeune fille, la plaça chez M^{me} Outelle, maîtresse de pension. M^{lle} Sarah qui aurait dû sans doute être contente de cette position modeste, mais honnête qu'on voulait bien lui faire, ne voulut pas y rester ; cela ne convenait pas à ses habitudes de liberté ; on la mit au sortir de cette maison, chez M. le docteur Samson, qui tient une maison de santé ; elle y resta vingt jours ; enfin pour pousser la bonté jusqu'au bout, on lui offrit ou de la renvoyer dans son pays, ou de la replacer dans une maison d'éducation ; elle choisit ce dernier parti, elle fut placée près de Versailles, et bientôt de mauvais rapports parvinrent sur son compte. Dans cette maison, elle recevait les leçons d'un maître de dessin qui ne se contentait pas de lui donner des leçons de son art. On conçoit qu'il devenait assez bizarre pour M. de Maisonneuve de continuer la pension qu'il lui faisait dans de pareilles circonstances. Ce fut alors qu'on la fit entrer dans une maison de commerce, au magasin des OSAGES. Elle y resta trois jours, puis elle disparut et nous n'en avons plus entendu parler qu'à l'occasion de ce procès.

« Maintenant je suis forcé de vous dire quelques mots sur les antécédens de M^{lle} Sarah, pour vous faire apprécier la moralité de son

action. C'est une tâche assez triste, sans doute ; mais heureusement que d'autres parleront pour moi ; et, à cet égard, il me suffira de vous donner lecture de quelques unes des lettres nombreuses que j'ai dans mon dossier.

Et voici d'abord une première lettre d'un anglais, d'un M. Bodington, qui habitait Smyrne à l'époque dont on vous a parlé, et qui écrivait en ces termes à M. de Maisonneuve, sur le compte de M^{lle} Sarah. Vous excuserez la singularité de son style.

« Je suis bien fâché de ne pouvoir vous donner des nouvelles de M^{lle} Kathernoula, comme vous le désirez : sa conduite, après votre départ, a été tout-à-fait contre celle que vous lui aviez signifiée... Voyant que mes paroles ne faisaient aucun effet, je fus décidé de lui refuser le mensuel que vous m'avez autorisé... Tout cela ne m'a coûté que peines et que chagrins. Je vous ai envoyé deux lettres à Hydra, dans lesquelles je vous faisais part de sa conduite, et je vous demandais les moyens et votre décision pour savoir la manière par laquelle je dois me comporter envers elle. Mais il paraît qu'elles ne vous sont pas parvenues... En recevant votre lettre du 18 passé, je me suis décidé de lui passer le mensuel que j'avais suspendu jusqu'à votre retour ici. Voyant ma réputation blessée par plusieurs motifs, je vous prie, s'il est moyen, de me décharger de cette charge, afin que je puisse me tranquilliser.

Signé PIERRE BODINGTON.

Smyrne, 4 avril 1834.

Ajoutons à cette lettre une attestation du général de Vautrey. « Nous, maréchal-de-camp aux armées du Roi, certifions que M. Alexandre de Maisonneuve, lieutenant de frégate, dont la famille est amie de la mienne, s'est conduit avec la plus grande générosité et très noblement avec une fille grecque qui l'avait suivi et qui s'était embarquée avec lui à Smyrne, fille qui avait été déjà la maîtresse de plusieurs officiers de marine.

« M. de Maisonneuve nous pria de l'accompagner avec un de ses amis, M. Gustave Durand, lieutenant de frégate, vers la fin de novembre 1834, afin que nous fussions tous deux témoins des offres généreuses qu'il allait lui faire, pour le certifier au besoin, et cela parce qu'on avait la certitude que quelques femmes intrigantes, dont une titrée, pressaient ce jeune officier d'épouser cette fille contre le vœu de M^{me} de Maisonneuve et contre mes conseils, parce qu'une alliance aussi indigne l'aurait entièrement déconsidéré et lui aurait fait perdre sa carrière.

« Nous nous rendîmes chez M. Samson, médecin, qui tient une maison de santé rue Rochechouart. M. de Maisonneuve offrit à cette fille grecque, en notre présence, de la faire embarquer et de la renvoyer à sa famille, qui est une famille pauvre de Smyrne, proposition qu'elle refusa. Alors M. de Maisonneuve lui offrit de la mettre dans une maison d'éducation, pour lui faire apprendre le français et à travailler de manière à pouvoir gagner sa vie honnêtement. Cette fille refusa ces offres avantageuses.

Signé : Baron de VAUTREY.

« Je terminerai cette lecture par une lettre de M^{me} la baronne de Nerciat, qui donne des détails encore plus positifs :

« J'ai reçu votre lettre ; je déplore les tristes et inconcevables conséquences d'une passion de jeune homme qui eût été inaperçue si elle avait eu lieu à Paris.

« Vous me priez d'attester des faits connus de toute la ville de Smyrne que j'habitais alors ; je le ferai avec plaisir, Monsieur ; puisse-je vous être utile en rendant hommage à la vérité.

« Personne n'ignorait à Smyrne que la nommée Kathernoula, jeune blanchisseuse, avait mené une vie très peu régulière avant sa liaison avec vous, époque à laquelle une existence aisée succéda à l'extrême misère de sa famille.

« Toutefois, malgré le sort inespéré que vous lui procuriez, aussi vicieuse qu'ingrate, elle fut, un soir, et pendant l'une des absences du vaisseau sur lequel vous étiez embarqué, saisie dans un lieu de débauche par le chef de la police turque qui ne la relâcha qu'au moyen d'une somme qu'il avait le droit d'exiger, puisqu'elle était raya, et qui lui fut payée par le galant avec lequel elle avait été trouvée dans ce lieu et qu'on disait être un garçon tailleur. Personne mieux que moi ne peut garantir l'authenticité de ce fait, puisque par une coïncidence tout-à-fait fâcheuse à l'intérêt de mon service, il se trouva que ma femme de chambre de compagnie avec votre belle avait été arrêtée au même lieu et en même temps quoique relâchée immédiatement ayant été reconnue appartenir à la maison de mon mari qui, lié avec Bekir-aga, fut prévenu par lui de ce scandale qui nous força de mettre à la porte de chez nous ma femme de chambre.

« M. de Nerciat qui avait eu l'avantage de connaître monsieur votre père, vous voyant avec peine entraîné dans une passion aussi dangereuse, voulut me charger de la détruire en vous faisant communiquer par plusieurs de vos amis cette esclandre que personne ne pourra conte ter. Malheureusement vous étiez trop aveuglé pour tenir aucun compte des avis que mon mari vous fit donner, et nous apprimes peu de temps après que Kathernoula était partie de Smyrne à votre suite, échappant ainsi au sort pitoyable qui lui était selon toute apparence réservé dans un pays turc.

« Voici, Monsieur, ce que je puis dire de positif sur la conduite de Kathernoula.

Signé : baronne de NERCIAI.

« Voilà, Messieurs, la femme dont on vous a tant parlé ; M. de Maisonneuve se doit à lui-même de ne pas céder à ses exigences ; il n'a pas craint un scandale qui ne retombera que sur celle qui le fait, et dont il serait devenue la risée s'il avait eu la faiblesse de céder à sa demande.

M^e Montigny, dans une vive réplique, s'attache à détruire à l'impression défavorable qu'a pu produire la lecture des lettres et certificats. Ces lettres, ces certificats, il vient d'en apprendre l'existence à l'instant même, à l'audience ; rien ne lui avait été communiqué. Cependant il est impossible de n'être pas frappé de certains caractères qui doivent enlever à ces documents toute espèce d'influence. Ainsi quelle confiance mérite la lettre de M. Bodington ? cet Anglais était le subordonné de M. de Maisonneuve. La lettre de la baronne de Nerciat est empreinte d'un caractère de méchanceté, de jalousie de femme qu'il est impossible de méconnaître. Quant à M. de Vautrey, on reconnaît dans sa lettre cette légèreté blâmable avec laquelle les militaires traitent trop souvent ce qui tient à l'honneur des femmes.

Le Tribunal a remis la cause à demain pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

Audience du 30 juin 1837.

LES COMPAGNONS DU DEVOIR ET LES MARGAJATS. — RIXE ENTRE OUVRIERS.

On a eu lieu souvent de signaler les malheureux effets de querelles qu'engendre le compagnonage. Trop fréquemment, chacun le sait, cette institution, qui présente un but d'utilité et de bienfaisance, est devenue la source de démêlés sanglants. Notre ville, comme bien d'autres, fournit, depuis quelque temps surtout, de nombreux exemples de cette vérité.

Les dissensions sur ce point y sont de deux natures. En premier lieu, il s'agit de savoir si les corps de métiers qui ne sont pas utilisés dans la construction, ou qui, pour parler un langage bien connu, ne sont pas du bâtiment, ont, ou non, le droit de se dire compagnons, d'être du devoir, et d'en porter les insignes, entre lesquels la canne figure au premier rang. Première cause de rixes entre les couvreurs, maçons, etc., et les boulangers, cordonniers et autres, que les premiers refusent de nommer compagnons et appellent des soi-disant.

Vient ensuite, dans chaque profession, la distinction plus irritante encore entre les compagnons et ceux qui veulent être libres et étrangers au compagnonage. Ces derniers se nomment sociétaires et reçoivent des compagnons le sobriquet de *rendurcis* ou *margajats*. Ainsi, métier contre métier, et, dans chaque état, ouvrier contre ouvrier, voilà la déplorable situation où, par un faux point d'honneur et un respect mal compris pour les règles intolérantes du compagnonage, se trouvent placés tant d'individus qui, au lieu de se livrer à de sanglantes collisions où à des parades ridicules, devraient vivre en camarades et s'entraider dans leurs diverses professions. Dans un temps où l'on fait si souvent appel en faveur de la classe ouvrière aux idées de morale et de liberté, ne pourra-t-on donc lui faire comprendre qu'elle entretient au milieu d'elle la plus dangereuse et la plus injuste des tyrannies ?

Ce que nous venons de dire donne à l'avance l'histoire des deux affaires jugées à l'audience de samedi dernier. Dans l'une, Peyrecave et Miroult, compagnons boulangers, s'étaient rendus près du Port-Ligny chez la mère des sociétaires de leur état, et y avaient frappé, renversé et foulé aux pieds le nommé Mésange. Ils ont été condamnés : Miroult à deux mois, Peyrecave à un mois de prison.

Un acte de violence bien plus grave était reproché au nommé Darnault, dit Blois, compagnon cordonnier. Le 28 mars dernier, plusieurs soldats du 25^e de ligne passaient par Angers pour se rendre à Nantes; Blois, qui était avec d'autres ouvriers, reconnut parmi ces soldats le nommé Catelette, de Saumur, compagnon comme lui; tous allèrent au cabaret, où bientôt l'on apprit qu'un des militaires, le nommé Lener, était sociétaire. Darnault, qui justement ce jour-là portait la canne de rouleur, c'est-à-dire de préposé pendant la semaine au placement des ouvriers, montra alors un vif mécontentement, et dit à Catelette qu'il fallait donner une brûlée à ce margajat. Catelette s'y opposa. Quelques instans plus tard, Blois n'ayant pas jugé prudent de se présenter porteur de sa canne au cabaret de l'Ancre-d'Or, rendez-vous d'un autre corps de métiers, Catelette lui dit qu'il n'avait pas de cœur et l'envoya promener en le poussant par le dos et en le traitant de clampin. En s'en allant, Blois menaça Catelette de sa vengeance.

Pendant ces diverses scènes, Lener était allé à la Mairie chercher un billet de logement, qui lui indiquait pour hôte un habitant de la rue Lionnaise. Blois et ses camarades l'avaient su. C'est vers le même quartier que les billets pris plus tard par les autres militaires les dirigeaient également. Il était huit heures environ lorsqu'ils arrivèrent à leur destination. Deux d'entre eux entrèrent chez un épiciers pour faire lire les billets, un troisième était resté sur le seuil de la porte; Catelette était à deux pas environ dans la rue. Une voix l'appelle, c'est celle de Darnault qui lui dit de s'avancer. « Viens toi-même, lui répond Catelette, si tu as quelque chose à me dire. » Darnault s'avance en effet, tire une main du gousset de son pantalon, et la porte violemment à la figure du soldat qui tombe couvert de sang. Un instrument tranchant lui avait fait au front une blessure qui a exigé près de vingt jours de traitement.

Traduit devant le Tribunal sous la prévention de blessures portées avec la circonstance aggravante de préméditation, Darnault a dû principalement à ses bons antécédents et à la convenue de ses réponses l'admission en sa faveur de circonstances atténuantes, et a été condamné à la peine de dix mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CAHORS, 8 juillet. — EXÉCUTION DE JEAN AMADIEU. — Jean Amadiou, condamné à mort par la Cour d'assises du Lot (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 12 mars), pour avoir, par trois fois, empoisonné son beau-père, son fils et sa femme, a subi son arrêt aujourd'hui, jour de marché, à dix heures et demie du matin. Depuis cinq mois ce malheureux attendait dans son cachot, au milieu de cruelles souffrances, le sort d'un pourvoi en grâce qu'il avait adressé au Roi. Tous les jours en proie à d'effrayantes visions, on l'entendait pousser des cris déchirants de terreur. Il se voyait harcelé par les ombres de ses victimes, et lorsque le géolier, attiré par ses cris, se rendait auprès de lui, il le suppliait avec instance de le débarrasser de ces fantômes vengeurs. Enfin le jour fatal est arrivé, et il a été pour lui un véritable jour de délivrance; aussi cet homme, qui avait montré tant de faiblesse en entendant prononcer sa condamnation, a-t-il marché à l'échafaud d'un pas ferme et assuré. La foule l'attendait sur la place des exécutions; avertie dès le matin par les préparatifs du supplice, elle s'était hâtée d'accourir à un spectacle dont elle était privée depuis cinq ans. Un prêtre accompagnait Amadiou : tous deux arrivés au bas de l'échafaud, le confesseur lui a dit d'adresser une dernière prière au souverain juge, et il a en même temps engagé les spectateurs à se joindre à lui pour invoquer la miséricorde céleste en faveur du pécheur repentant. Alors par un mouvement subit, tous, patient et bourreaux, prêtre et curieux, se sont précipités à genoux. Puis après quelques instans, Amadiou est monté sur l'échafaud; il a proféré à haute voix ces mots adressés au peuple qui l'environnait : « Pardonnez-moi le mal que j'ai fait, priez pour moi; je suis un grand coupable; que mon exemple vous serve de leçon. » Le prêtre l'a embrassé, et à peine une seconde écoulée, Amadiou n'existait plus.

PARIS, 12 JUILLET.

Une question qui intéresse particulièrement MM. les notaires, vient d'être résolue par la 8^e chambre.

M^e Tourin, notaire à Paris, avait dressé le 5 septembre 1836 un acte en brevet qui fut soumis le lendemain à l'enregistrement. Le receveur a constaté que cet acte contenait un rôle, un renvoi et trois mots rayés nuls, ce qui était conforme à la mention apposée au bas de l'acte et approuvée par les parties.

Cependant un procès-verbal dressé le 2 juin 1837 a constaté que ce même acte présentait sept mots rayés nuls. Delà poursuites contre le notaire, M^e Tourin, en vertu de la loi du 25 ventôse an XI.

M. Anspach, substitut du procureur du Roi, a soutenu qu'il ne fallait pas faire de distinction entre les actes en minute et les actes en brevet, la loi n'ayant pas distingué, et que du moment qu'une contravention était régulièrement constatée elle devait être punie.

M^e Tourin est venu en personne donner ses explications. Il a fait observer la différence essentielle qui existe entre les actes en minute et les actes en brevet; les premiers restent à perpétuité dans les mains du notaire, dont sortent immédiatement les seconds pour n'y plus rentrer. Tout ce que peut faire le notaire, c'est de constater l'état de ses actes au moment où ils sont délivrés : s'ils éprouvent ultérieurement quelques altérations, l'officier public rédacteur ne saurait justement ni raisonnablement en être responsable.

Le Tribunal, adoptant ces moyens, a renvoyé M^e Tourin de la prévention, sans dépens.

— Nous avons souvent entretenu nos lecteurs des démêlés qui existent entre M. Tourton et la liquidation Ouvrard. Les hostilités sont loin de toucher à leur terme. Les antagonistes étaient encore, ce soir, aux prises devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé.

Un arrêt de la Cour royale a rejeté la prétention de M. Tourton, qui prétendait avoir été l'associé de l'ex-munitionnaire-général de l'armée expéditionnaire de 1823, et l'a déclaré simple coramis ou mandataire comptable. En vertu de cette décision souveraine, il a fallu que M. Tourton présentât un compte. Il a reconnu, dans ce compte, avoir encaissé 5,400,000 fr. Les liquidateurs, prétendant que la dépense ne s'élevait même pas à 5 millions, ont demandé, par application de l'article 335 du Code de procédure, que l'agent comptable déposât au moins 250,000 fr. à la caisse des consignations, en attendant l'appurement du compte contre lequel ils font toutes protestations de droit. Mais M. Tourton a soutenu qu'il n'y avait lieu à aucun dépôt préalable; qu'en effet, l'excédent de la recette sur la dépense se trouvait absorbé et au-delà par 378,000 fr. qui lui étaient dus pour traitement ou honoraires, et par 160 mille francs qu'on ne pouvait manquer de lui allouer pour frais de voyage, outre les frais de représentation et de correspondance.

M^e Durmont, agréé des liquidateurs, a trouvé que pour dix-huit mois d'occupation, un traitement de 378,000 fr. était bien cher; que les ministres du Roi ne recevaient que 80,000 fr. par an; que M. Tourton, qui n'avait pas été ministre, devait se contenter de 120,000 fr. pour ses dix-huit mois de service; que, quant aux frais de voyage, une allocation de 1,700 fr. était suffisante; qu'ainsi, rien ne faisait obstacle au dépôt demandé.

M^e Delangle, avocat de M. Tourton, n'a pas été de cet avis. Il a fait observer que M. Tourton avait eu sous ses ordres des employés qui avaient touché, l'un 300,000 fr. par an, l'autre 400,000 fr. pour quatre mois, un troisième 250,000 fr. et qui avaient été, en outre, complètement défrayés, aux dépens du trésor; qu'il était juste que le chef eût un traitement analogue à sa haute position; que c'était une véritable dérision de n'accorder que 1,700 fr. pour frais de déplacement. Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

— Théodore Brulé a subi depuis 1817 huit condamnations pour vol, qui s'élèvent ensemble à onze ans moins trois mois. Il paraissait aujourd'hui pour la neuvième fois devant la Cour royale, après avoir imprudemment appelé d'un jugement qui le condamnait pour son neuvième vol et rupture de ban, à deux années de prison. Brulé croyait s'excuser en disant que tous ses méfaits étaient le résultat inévitable de sa première condamnation. « Je ne peux plus, a-t-il dit, trouver de travail nulle part; je roule depuis douze ans dans une carrière de malheur. »

La Cour, faisant droit sur l'appel à minima interjeté par le ministère public, et attendu les nombreuses récidives du prévenu, a élevé l'emprisonnement à cinq ans.

— Le sieur Duvergé, fabricant de mesures linéaires, et le sieur Marry, garçon du bureau central d'étalonnage des poids et mesures, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusés de s'être indûment procurés les vrais poinçons destinés à être apposés au nom du gouvernement sur les mesures linéaires et d'en avoir fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat.

Chaque fabricant de mesures linéaires est tenu de les faire poinçonner; mais il ne peut les présenter que quand il y a mis la dernière main. Dans les premiers jours de mars 1837, Duvergé et Marry furent signalés au vérificateur en chef des poids et mesures du département de la Seine, comme faisant un usage frauduleux des poinçons de l'Etat.

Une perquisition eut lieu dans leur domicile; elle annonça dans celui de Duvergé la découverte d'une grande quantité de mesures non terminées et portant néanmoins l'empreinte du vrai poinçon.

A l'audience, les charges que l'instruction avait fait peser sur les accusés ont presque tout-à-fait disparu; il a été reconnu que si la conduite de Duvergé avait été irrégulière, il n'y avait point eu de sa part intention criminelle, et que le préjudice causé à l'Etat était presque nul.

Des hommes honorables au nombre desquels se trouvait M^e Cotte, notaire, et l'un des maires de Paris, sont venus à l'audience donner les meilleurs témoignages de la probité et de la délicatesse des deux accusés.

M. l'avocat-général Plougoum, dans un réquisitoire bienveillant, n'a point insisté sur l'accusation. Il a donné lecture, dans l'intérêt de Marry, d'un pompeux diplôme dont le style a causé un moment d'hilarité dans l'auditoire. Il est ainsi conçu :

« De par l'Empereur et Roi, nous Christophe-Michel Duroc, duc de Frioul, grand maréchal du palais, etc., sur les rapports avantageux qui nous ont été faits de la moralité, de la fidélité, de l'intelligence du sieur Marry, l'avons nommé, avec l'autorisation de S. M., à l'emploi de FROTTEUR, à dater du 1^{er} mars 1813, pour en remplir les fonctions sous notre autorité, après avoir prêté serment de fidélité à S. M. l'Empereur et Roi, et jouir des gages, émolumens et prérogatives attachés à cette place. »

Donné à Paris, le 10 mars 1813.

Le grand maréchal du palais,
DUC DE FRIOUL.

M^{es} Hardy et Ligonier, défenseurs des accusés, ont renoncé à la parole. Après le résumé de M. le président Dupuy, et une délibération de quelques minutes, Duvergé et Marry, déclarés non coupables, ont été acquittés.

— Il est plus dangereux de glisser
Sur le gazon que sur la glace.

Il y a pourtant quelque chose de plus désagréable et de plus dangereux que toutes ces glissades là... c'est, par exemple, de glisser dans une fosse d'aisance. Ecoutez plutôt la petite Malvina, jolie enfant de dix ans, qui était sortie de chez elle le dimanche de bon matin, bien fraîche, bien propre et bien pomponnée, et qui vient expliquer aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle comment il s'est fait qu'une heure après elle est rentrée chez elle dans un état qui la rendait méconnaissable.

M. le président Pérignon. — Comment cet accident vous est-il arrivé ?

La petite Malvina. — Je courais bien vite chez la mère Madelon, la fruitière, pour acheter du mouron pour mes petits oiseaux; maman m'avait dit : « Va bien vite et ne te salis pas... » Et voilà-t-il pas que patatra, pouf... je suis tombée dedans...

M. le président. — Vous êtes vous blessée ?

Malvina. — Dam, je suis tombée tout au fond, je me suis un peu foulé le bras.

M. le président. — Et maintenant, comment va-t-il votre bras ? Remuez-le un peu.

La petite Malvina, qui ne se fait pas prier, lève son bras, puis l'abaisse, puis le tourne à droite, puis à gauche, dans tous les sens enfin; elle exécute un moulinet des plus complets.

M. le président, souriant. — Je vois avec plaisir que vous ne vous ressentez plus de votre chute.

Le prévenu. — Pourquoi qu'aussi c'te petite fille est venue comme ça me tomber du ciel sur la terre, moi qu'étais tranquille à mon ouvrage. Que je devrais y demander un dommage-intérêt bien plutôt.

M. le président. — Pourquoi n'avez-vous pas mis une barrière devant cette excavation ? Il y a imprudence de votre part.

Le prévenu. — Y a des circonstances atténuantes.

M. le président. — Lesquelles ?

Le prévenu. — D'abord j'étais devant et je chantais, ensuite je fumais ma pipe... et puis enfin y avait quelque chose pour amortir le coup.

M. le président. — Vous appelez cela une circonstance atténuante.

Le prévenu. — Je crois bien; je chantais, elle devait m'entendre; je fumais, elle devait voir ma fumée, et après ça l'amortissement a fait qu'elle n'a pas dû se faire beaucoup de mal, à preuve qu'elle remue son bras comme une petite femme.

Le Tribunal, sans avoir précisément égard aux circonstances atténuantes invoquées par le prévenu, le condamne à 25 f. d'amende et à payer à la petite Malvina une somme de 75 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Quel est le bon flâneur parisien qui, rôdant sur les places publiques la canne à la main ou les mains dans ses poches, n'est pas allé au moins une fois dans sa vie grossir les rangs des badands groupés autour d'un prestidigitateur de carrefour, cumulant encore les fonctions plus lucratives de dentiste en plein vent. On se rappelle encore avec attendrissement l'air paternel et doux de l'opérateur, qui du haut de son trépied boiteux engage les personnes de l'honorable société ayant à se plaindre de leur râtelier, à s'approcher en toute confiance. N'avez-vous pas toujours devant les yeux l'héroïque patient qui, dans sa foi robuste, crache et recrache sans cesse pour extirper le ver fatal, cause obstinée de sa souffrance, et que le saltimbanque libérateur finit par promener en triomphe au bout d'une épingle sur toutes les têtes de la foule ébaubie ? Est-il sous le ciel une industrie plus utile ? Quoi qu'il en soit pourtant, elle paraît porter ombrage aux sergens de ville et aux autres agents de police, puisque l'impitoyable procès-verbal d'un de ces messieurs vient d'amener aujourd'hui sur les bancs de la 6^e chambre le nommé Benard, sous la prévention du double délit d'exercice illégal de la chirurgie et de vente de préparation pharmaceutique.

M. le président au prévenu. — Quelle est votre profession ?

Le sieur Benard. — Je travaille sur les places publiques; je suis ce qu'on appelle saltimbanque.

M. le président. — Mais il paraît que vous exercez d'autres fonctions ?

Le sieur Benard. — C'est à dire que, quand j'ai terminé mes exercices de gobelets, je passe volontiers à d'autres que j'oserais nommer « la toilette de la bouche. »

M. le président. — Vous vendez une poudre pour les dents : de quoi se compose cette préparation ?

Le sieur Benard. — Rien de plus simple ni de moins malfaisant : c'est du sucre, tout bonnement; ah! mon Dieu oui, du sucre.

M. le président. — Si c'est du sucre de canne ou de betterave, il n'y a rien à dire.

Le sieur Benard. — C'est du sucre que j'appelle poudre, parce que c'est plus court : mes autres confrères sont plus ambitieux. Par exemple, ainsi l'un vous débite sa Poudre à la Sultane, l'autre sa Crème de Corail, etc., etc. Moi j'ai tout simplement ma poudre. Eh! mon Dieu! qui est-ce qui ne vend pas de la poudre pour les dents, aujourd'hui ? Cordonniers, épiciers, lampistes, droguistes, apothicaires, tout le monde vous vendra sa poudre.

M. le président. — Vous vous qualifiez de dentiste.

Le sieur Benard. — Et comment pourrais-je être dentiste, je ne sais pas lire.

M. le président. — Ce ne serait pas une raison : enfin, vous arrachez les dents ?

Le sieur Benard. — Aux vieillards et aux enfans des deux sexes, indistinctement; que ça leur branle déjà et que ça ne tient presque pas encore : et crac, en une seconde, avec la pointe d'une épingle, la chose est faite gratis, pour leur épargner la dépense d'un dentiste ordinaire.

M. le président. — Mais on a trouvé sur vous certains instrumens...

Le sieur Benard, interrompant. — Ah! je sais bien ce que vous voulez dire, un pied de biche et une pince, n'est-ce pas ? mais, Dieu merci, ce n'était pas pour m'en servir. Je les porte sur moi pour les montrer au public en forme d'épouvantail, pour lui faire peur, et lui apprendre ce qu'il arriverait à sa mâchoire s'il n'achevait pas ma poudre qui fait si bien la toilette de sa bouche...

Après en avoir délibéré, le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— Godet. — Je demande ce qu'on me veut, et pourquoi on me dérange de mes occupations ?

M. le président. — Vous êtes prévenu de voies de fait envers le sieur Bernier.

Godet. — Ah! c'est encore pour cette méchante affaire ?... Ah ça! ça ne finira donc pas ? On m'a déjà envoyé un tas d'paperasses, des pattes de mouche que je n'ai pas pu en débrouiller un mot.

M. le président. — Bernier, racontez les faits dont vous vous plaignez.

Bernier. — Monsieur, je suis donneur de cachets aux Pucelles-Travailleuses, barrière des Acacias; un jour, c'était je crois un

di manche; non, c'était plutôt un jeudi. . . Enfin, ce qu'il y a de sûr, c'est que c'était un lundi. . . Monsieur, qu'est notre habitué, était venu danser avec des camarades, avec lesquels il avait biberonné depuis le matin, ce qui leur avait un peu avarié la boussole et empaté les jambes. Aussi fallait les voir; ils allaient en mesure, sous votre respect, comme des cochons qui cherchent des truffes.

Le prévenu. — Tout ça, c'est des blagues atroces. Je suis connu pour ma danse, et quand je pince la cartouche. . .
M. le président. — N'interrompez pas le témoin; vous répondrez tout-à-l'heure.

Le témoin. — Tout-à-coup en voulant faire le pas de zéphyre, il m'envoie un coup de pied. . . Oh! quel coup de pied. . . Si je n'avais pas été retourné dans le moment, je le recevais dans le ventre.

Le prévenu. — Est-ce ma faute, à moi? Fallait pas être là... c'était pas votre place.

Le témoin. — Ma place est partout où j'entrevois des pochards; ma consigne est de faire respecter l'ordre et conserver les bonnes mœurs. Alors, je lui demandai si ça ne lui serait pas égal de faire d'autres pas; il me répondit: «Oui, oui, tout-à-l'heure, quand j'aurai fini. . . je danserai une autre danse, et tu me feras vis-à-vis. . .» Je ne pensais déjà plus à cela, quand il vient sur moi, me passe la jambe, et se met à me caresser les côtes à grands coups de souliers. On l'arracha de dessus moi, mais il y allait d'un train, qu'il avait déjà eu le temps de me détériorer si complètement que je suis resté quinze jours sur le flanc avec des sangsues pour toute société.

Le prévenu. — En v'là, des blagues, en v'là, en v'là, en v'là!
M. le président au plaignant. — Godet, était-il complètement ivre?

Le témoin. — Comme ça. . . Comme à l'ordinaire.
M. le président. — Comment! comme à l'ordinaire: il s'enivre donc habituellement?

Le témoin. — J'ai bien. . . Mais, pour ça, faut pas l'y en vouloir. . . C'est pas sa faute; c'est la faute du bon Dieu. . . Il a cru faire un homme, et il a fait un broc.

Le prévenu. — C'est un faux! . . . Je demande qu'on lui impose silence et qu'on me renvoie bien vite. . . Ma femme m'attend.

Le sieur Lapierre, marchand de vins. — Je ne sais rien d'abord; ainsi ne m'interrogez pas.
M. le président. — Vous avez cependant été témoin des voies de faits?

Le sieur Lapierre. — Eh bien! oui, j'ai vu Godet étaler Bernier et taper dessus à grands coups de pied. . . mais v'là tout. . . Ne m'interrogez pas. . . Je ne sais plus rien.

M. le président. — Savez-vous qui avait les premiers torts?
Le témoin. — Bien sûr que c'est Godet, parbleu! . . . Mais puis-que je vous dis que je ne sais rien.

M. le président. — Le prévenu est habitué de votre établissement?
Le témoin. — Oui, Monsieur, depuis six ans.

M. le président. — Est-il querelleur, mauvaise tête?
Le témoin. — Oh! je crois bien. . . Mais je ne sais rien. . . Il me paie, il ne me doit rien. . . Le reste ne me regarde pas.

M. le président. — Godet s'enivre-t-il habituellement?
Le témoin. — Oh! pour ça, je ne sais rien. . . Une fois tous les jours, régulièrement.

Le prévenu. — Oh! papa Lapierre, pouvez-vous dire ça!
Le témoin. — Ecoutez donc, mon garçon, c'est la vérité. . . T'aimes bien le dix-neuf, mais t'aimes encore mieux le vin.

M. le président. — Allez vous asseoir.
Le témoin. — Quand je vous disais que je ne savais rien.

Comme il arrive toujours dans ces sortes d'affaires, le prévenu prétend qu'il a été frappé le premier; mais aussi, toujours comme de coutume, le Tribunal s'en rapporte aux dépositions des témoins et à la déclaration du médecin. Aussi Godet, malgré ses dénégations emportées, est-il condamné à huit jours de prison, 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers Bernier.

— Ce matin, une double détonation s'est fait entendre dans l'établissement des bains Saint-Sauveur, rue Saint-Denis. Aussitôt les garçons de la maison accourent vers le cabinet d'où l'explosion était partie, et ils reculent d'épouvante en voyant étendu dans son bain un homme dont le crâne et une partie de la figure avaient été emportés. Dans la baignoire on trouva deux pistolets déchargés; sur une tablette était une lettre à l'adresse du commissaire de police qui pouvait être appelé à la constatation de l'événement. Alors on sut que le suicidé était le sieur T. . . riche négociant. Il laisse une jeune veuve et deux enfants. Les causes de son désespoir sont inconnues.

— La nuit dernière, une ronde de nuit aperçut dans la rue du Faubourg-Saint-Denis, un homme de quarante ans environ, qui ronflait sur la voie publique, ayant un paquet à ses côtés. Le chef de ronde lui ayant demandé d'où il venait et quel était son domicile, le dormeur répondit qu'il n'avait aucun papier et qu'arrivé de son village trop tard dans la soirée, il n'avait pu trouver à se loger convenablement dans un garni de Paris. Cette explication n'ayant pas dissipé les soupçons qu'avait excités la présence d'un paquet de linge qui paraissait être le produit d'un vol, détermina les agents à consigner l'inconnu au poste de la rue St-Lazare. Ce matin en entrant dans le violon on trouva ce malheureux pendu, au moyen de sa cravate qu'il avait accrochée à un clou fixé dans le mur.

— Hier, vers six heures du soir, quelques ouvriers paveurs buvaient dans un cabaret de la commune de Montrouge, avec d'autres ouvriers carriers. L'un de ces derniers, nommé Etienne, apostropha le nommé Blanchard, et l'appela muflle. «Que signifie ce mot?» dit celui-ci à ses camarades. «Cela veut dire Limousin, goujat.»

Alors Blanchard se précipita sur Etienne, qui répétait sans cesse qu'il était un muflle, le frappa de plusieurs coups de pied et le jette brusquement dans la rue où il tombe contre un mur. Blanchard continue à le frapper des pieds et des mains, et le malheureux expire sous ses coups, qui étaient portés avec tant de violence que la colonne vertébrale a été rompue.

Procès-verbal de cet événement a été dressé par le commissaire de police de Montrouge, en présence de plusieurs personnes qui avaient eu l'impardonnable tort de demeurer tranquilles spectatrices de cette lutte meurtrière.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

MAÎTRE JEHAN MAUVELET, AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS (1304).
(Suite et fin. Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 11 juillet.)
Raoul de Nesles, connétable de France, était un de ces rudes et

hardis guerriers qui, selon les croyances du temps, mettaient avant toute chose, le droit de la force et du glaive. Il s'était acquis une popularité immense par la conquête de la Guyenne, faite sur les Anglais en 1293, et il jouissait auprès de Philippe-le-Bel, de cette faveur éclatante qui s'attache d'ordinaire aux grandes réputations militaires, lors même qu'elles sont obscurcies par des défauts politiques. Raoul pouvait avoir soixante ans; mais l'âge n'avait glacé ni son courage ni la fougue de son caractère. Plein de valeur, mais aussi plein d'orgueil et de présomption chevaleresque, il croyait que rien ne devait résister à sa voix, et que les lois, l'église et le trône devaient céder à ses tyranniques exigences.

— Maître Jehan Mauvelet, poursuivit-il, je ne suis ni clerc ni docteur, et par conséquent je ne viens point discuter ici. Ma démarche est tout simplement une affaire de famille; je serai bref, car les longues paroles vont mal au soldat qui ne connaît que la longue épée.

— Parlez, Messire, répondit l'avocat; je vous écoute.

— Maître Mauvelet, reprit le connétable, j'ai par la Cour un neveu que j'aime comme un fils; c'est un mauvais garçon, j'en conviens; mais enfin je l'aime, et je crois qu'il m'aime aussi. Ce neveu, ce fils qui a nom Gaspard de Surgy, s'est couvert de gloire il y a quatre mois, à la bataille de Mons, où nous avons pris sur les Flamands une si bonne revanche de la défaite de Courtray. A son retour à Paris, je croyais que ses blessures et la réputation de bon chevalier qu'il s'était acquise sous les yeux du roi, le feraient changer de conduite; mais point: le gars se livre plus que jamais à ses penchans sataniques, et une récente espièglerie. . .

— Permettez-moi d'achever, Messire connétable, interrompit Jehan Mauvelet: le comte Gaspard de Surgy s'est introduit de vive force et pendant la nuit, dans la maison d'un honnête bourgeois et marchand de la rue St-Denis, Simon Doinville; il a violé la fille de ce bourgeois, et prétendant que la noce faite il était juste de toucher la dot, il s'est emparé de trois cents écus d'or et de cinquante marcs d'argenterie, qu'il a emportés avec l'assistance des dignes compagnons qu'il s'était associés pour parfaire sa méchante action. N'est-ce pas là, Messire connétable, ce que vous appelez l'espièglerie du comte de Surgy votre neveu?

— Mon Dieu oui! répondit simplement l'homme de guerre, qui ne voyait dans un viol et un pillage qu'une double folie de jeunesse.

— Un procès criminel a été intenté au comte Gaspard, en la Cour du Parlement, par les malheureuses victimes de ces désordres, reprit l'avocat, et je soutiendrai leur droit devant Messieurs, ayant eu l'honneur d'être choisi par le marchand Doinville pour présenter sa requête, et suivre les justes dommages qu'il exige.

— C'est parce que vous êtes l'avocat de ce bourgeois, que je suis écœuré, dit le connétable en frappant le plancher du bout de sa lourde épée. Il y a un proverbe dans l'Anjou, qui dit: «La vertu de l'avocat fait la conviction du juge.» Obligez-moi de remettre à un autre de vos confrères le soin de défendre Doinville, et tenez-vous coi dans cette affaire. Je vous dédommagerai amplement de la brèche que votre intérêt en pourra souffrir.

— A Dieu ne plaise, Messire connétable, dit l'avocat, dont le front pâlit d'indignation, à Dieu ne plaise que j'abandonne une cause qui m'a été confiée avec tant de candeur et de larmes. Vous m'offrez un dédommagement pour ne pas servir la cause des malheureux opprimés! Quel pourrait donc être ce dédommagement, Messire? Pourriez-vous bâillonner la voix de ma conscience? pourriez-vous empêcher Dieu de me voir et de me juger?

— Un autre que vous serait moins difficile, maître Jehan, fit le connétable.

— Vous vous trompez, Messire; il n'est pas un avocat du Parlement qui fût capable de cette action.

Le connétable fit un signe d'incrédulité.

— Eh! Messire, pourquoi doutez-vous? Je crois à la vaillance des hommes de guerre; pourquoi ne croiriez-vous pas à la probité des avocats? Un avocat, vrai Dieu! mais c'est aussi un soldat: mais sans dague, il est vrai, sans épée, sans rondache et lance, mais qui se trouve pourtant armé de toutes pièces, car sa dague à lui, c'est l'éloquence; son épée, c'est la conviction; sa rondache, la logique, et sa lance, le syllogisme.

— Et son bouclier? dit le connétable en souriant.

— Son bouclier, c'est la foi et la crainte du Seigneur, reprit maître Jehan en s'animant; foi et crainte qui l'empêchent de se fourvoyer dans la route, car tous les chemins de cette vie mènent à la vallée de Josaphat, et malheur à celui qui s'égarera en cheminant vers ce tribunal bien autrement redoutable que la grand'chambre et le Parlement.

— Ainsi, maître Jehan, vous persistez à vous charger de l'affaire? dit le connétable, en pinçant d'un air soucieux ses lèvres minces et décolorées.

— Oui, Messire; quand une cause est juste je la défends, serait-ce contre le roi et contre notre Saint-Père le pape, si tant était que le roi et le souverain pontife pussent avoir jamais aucun tort.

— Vous pourriez vous en repentir, maître Jehan.

— J'ai près de cinquante ans, Monseigneur, et jamais un repentir n'est entré en moi. Les remords ne sont pas faits pour qui accomplit un devoir sacré.

— Nous vous donnerons de la tablature, maître Mauvelet, et il pourra se passer du temps avant que l'affaire de Doinville s'inscrive au rôle. Votre éloquence aura le loisir de se mettre au vert, car le Parlement ne commence pas toujours ses assises par la ville de Paris.

— Le roi a pourvu à cela il n'y a point encore deux semaines, Monseigneur. Par cette ordonnance que voilà, et que je vous lirai au besoin, le Parlement est déclaré sédentaire à Paris.

Philippe IV (le Bel), en effet, venait de rendre le Parlement sédentaire, d'ambulatoire qu'il avait été jusqu'alors. Cette disposition pleine de sagesse du monarque n'était pas parvenue encore sans doute aux oreilles du connétable, qui en parut mortifié et dit avec un profond accent de dépit:

— Par la part que j'espère posséder un jour en Paradis! je n'ai jamais rencontré d'homme aussi récalcitrant que vous êtes, maître Mauvelet. Mais voyons: l'or et l'argent vous font peur; ils vous donnent des vertiges comme les diableteaux de la Saint-Jean aux manans de la Grève. Tâtons autre chose. Ecoutez-moi: — Il se trame en Cour une grande entreprise; un grave événement se murit (1). Cessez d'être l'avocat de Doinville, et je vous fais nommer par Enguerrand de Marigny, mon cousin, l'un des commissaires-examineurs de l'affaire.

Maître Jehan Mauvelet, le front calme (car les résolutions vertueuses une fois prises, l'indignation n'altère plus les traits du visage), les yeux baissés, se prit à sourire, et répondit par un signe de tête négatif.

— On va refondre les monnaies du royaume (2), reprit Raoul

(1) Le connétable fait sans doute allusion ici aux préparatifs de la destruction des Templiers, qui arriva sept années plus tard.
(2) On changea le titre et la forme des monnaies sous Philippe-le-Bel;

de Nesles; vous plairait-il, maître Jehan, d'être nommé vérificateur des espèces d'argent et d'or en la tour du Louvre?

L'avocat branla encore la tête en signe de négation.
— Vous avez une famille nombreuse, maître Jehan, vous dirait-il que je me chargeasse d'un de vos fils pour le faire entrer cornette dans les chevau-légers, dont je suis colonel-général?

L'avocat continua son refus muet.

— Vous avez, dit-on, une belle et noble fille, maître Jehan; voulez-vous, pour sans fortune comme vous l'êtes, et ne pouvant lui octroyer une grosse dot, la mettre aujourd'hui même en religion: ma sœur est abbesse du couvent des Ursulines de Niort, et elle la recevra sans bourse délier?

Jehan Mauvelet répondit toujours non.

— Sus, puisque vous êtes aussi entêté que l'âne du prophète Balaam, reprit Raoul de Nesles en se levant de dessus son escabeau, je vous laisse, maître Jehan; mais soyez sûr que je conserverai toujours un vif ressentiment de votre conduite, et que je saurai m'en venger.

— Monseigneur le connétable, dit alors l'avocat, l'homme qui sait résister à des paroles de corruption n'a pas de peine à mépriser les menaces. Je vous honore et vous respecte, Monseigneur, comme un des plus grands capitaines du monde, comme un des meilleurs soutiens de la France; mais là s'arrêtaient mes redevances envers vous. Dieu m'est témoin que je voudrais, sans trahir mes devoirs, vous obéir; je ne le puis. Restez connétable de France, couvert de gloire et de renommée; mais laissez-moi demeurer loyal avocat.

— Les merles chantent en toute saison, fit le connétable en recouvrant sa tête puissante du chaperon qu'il avait rejeté en arrière; mais les aigles et les vautours planent aussi dans les airs en toute saison.

— Si Dieu a donné des serres cruelles à l'aigle et au vautour, il a donné des ailes plus rapides et une vue plus pénétrante aux passereaux dont ils sont les tyrans; aussi, à tout prendre, y a-t-il autant de vieux merles que de vieux aigles, répondit Jehan; Mais, Monseigneur, laissez ce langage figuré qui blesse. Je sais, moi, un moyen d'arrêter court le procès intenté par le bourgeois à votre neveu. Ce moyen est selon Dieu et selon la justice, et il ne tient qu'à vous de l'accepter.

— Et quel est-il, maître Jehan? dit le connétable.

— Que le comte Gaspard de Surgy, votre neveu, épouse la fille qu'il a déshonorée; qu'il adopte pour sienne la famille qu'il a plongée dans l'opprobre et le désespoir: toute la procédure sera alors brulée aux torches de monseigneur l'hymen; au lieu de pleurs et de grincemens de dents, il n'y aura plus que joie et bénédictions. Chlotilde est une fille sage, vertueuse et chaste; elle est belle et votre neveu l'a long-temps aimée avant d'en venir à l'énormité où il s'est porté. Le marchand Simon Doinville est riche, considéré, d'une probité à toute épreuve, et il est porté pour l'échevinage prochain. . . Qu'en dites-vous monseigneur?

La morgue de la noblesse était, au commencement du XIV^e siècle, dans toute sa force. Le connétable Raoul de Nesles, par sa gloire acquise, par sa naissance, par sa position près du roi, était plus qu'un autre entiché des préjugés de l'époque: qu'on juge de l'effet que produisit sur son esprit hautain et farouche l'ouverture courageuse que lui faisait l'avocat; car, il faut le dire, une telle proposition, à cette époque, faite à un personnage tel que Raoul, était un véritable acte de courage civil.

Le connétable devint rouge de colère; et d'une voix qui retentit dans la silencieuse maison de l'avocat comme un coup de foudre, — Par la mort-Dieu, s'écria-t-il, un tel conseil ne peut venir que d'une bouche comme la vôtre, maître Jehan: une langue roturière a pu seule articuler de pareils mots.

— Vous pourriez vous tromper, Monseigneur, répartit l'avocat, j'ai peut-être aussi moi un sang noble et chaud dans les veines. Mon père était sénéchal de Poitou, et j'ai trois frères qui dorment dans les champs de Courtray, tués autour de la bannière de France; mais noble ou roturier, avocat ou baron, je devais vous donner ce conseil. C'est l'avis d'un chrétien: tant pis pour vous, Monseigneur, si vous ne savez pas l'entendre, et si vous ne voulez pas en profiter.

— Non de par le diable, je n'en voudrais pas de ton conseil, reprit le connétable, et plutôt que de donner les mains à une si énorme mésalliance, j'aimerais mieux voir Gaspard vingt fois mort!

— C'est ce que vous verrez, interrompit l'avocat, car la justice se rend selon l'intention du Roi et des lois, et dans huit jours votre neveu sera pendu haut et court.

A ces derniers mots, prononcés par Mauvelet avec quelque véhémence, l'exaspération du connétable ne connut plus de bornes: sa moustache se hérissa, comme un front de dards, il blasphéma, se redressa d'un bond sur le plancher, et s'avança la main haute vers l'avocat qui, le front calme, l'attendait debout, avec la ferme résolution de repousser la force par la force. . .

Les choses en étaient là quand un jeune homme d'une haute stature parut dans la chambre, et, par un geste rapide, empêcha le connétable de faire un pas de plus.

Ce jeune seigneur était le comte de Poitou, fils puiné de Philippe; celui-là même qui succéda sous le nom de Philippe-le-Long, à son frère aîné Louis Hutin, à l'exclusion de Jeanne, sa nièce.

— M. le connétable, dit le prince, je viens ici de la part du Roi. . . Et j'arrive, ce me semble, à temps.

— Monseigneur, dit le connétable, dont la colère s'était tout-à-coup amortie en présence du fils de son roi; oserai-je vous demander le sujet de votre démarche?

— La même qui vous a conduit ici sans doute, répliqua le prince; votre neveu, le comte de Surgy, a été extrait de la tour du Louvre, et conduit, sur les remontrances du procureur-général du Parlement, dans les cachots de la Conciergerie.

— Dans les cachots de la Conciergerie! fit le connétable en baissant les yeux; quelle récompense de tous mes services!

— Le roi punira les méchants partout où il les rencontrera, poursuivit le prince, comme il distingue et récompense les services éclatants sans acception de rang ni de personnes. C'est en suivant ce système digne de Salomon, qu'au moment où il signait l'extradition de votre neveu de la prison du Louvre, il rendait également l'ordonnance qui vous nomme gouverneur de la Normandie.

Cette faveur nouvelle flattait l'orgueil du vieux connétable; il ne put cependant s'empêcher de dire, avec une expression de douleur: — Et mon pauvre Gaspard?

— Vous avez entre vos mains la clé de son cachot, reprit alors l'avocat: voyez, Monseigneur, s'il ne vaudrait pas mieux en faire usage vous-même que de la donner par l'ordre du Roi au procureur-général. Soyez fier, Monseigneur, de votre race, mais soyez chrétien; prenez votre cœur par autrui; jugez des angoisses de l'honnête Doinville, qui est sujet du Roi et fils de Dieu, tout marchand qu'il soit, Monseigneur, aussi bien que vous, qui êtes connétable de France et gouverneur de la Normandie.

on en altera même quelques-unes, ce qui fit donner au monarque le surnom de Philippe le faux monnoyeur.

Homme de bien, dit le connétable, dont l'œil brillait, mouillé de larmes depuis un instant, je réfléchirai à vos conseils, et je prierai Dieu de m'éclairer. . . En attendant, pardonnez-moi ma colère.

Les vieux guerriers sont comme les vieux lions, Monseigneur, répartit l'avocat : on leur pardonne tout et on les admire toujours.

Le connétable tendit la main à l'avocat, qui s'inclina et la baisa avec respect. Huit jours après cette scène touchante, la rue Saint-Denis retentissait de cris d'allégresse ; d'énormes drageoirs de carton peint vomissaient sur la foule des pluies de fleurs, de confitures, de tartes cuites et de pastillages.

Bien que l'éloquence de Jehan Mauvelet n'eût pas eu occasion de briller dans cette affaire, c'était à ses soins, à sa fermeté, à sa probité surtout, qu'une si heureuse conclusion était due. Les plus belles plaidoiries des avocats ne se font pas toujours devant les juges.

D'autres affaires non moins importantes que celle dont nous ve-

nons d'esquisser les détails, signalèrent la vie active de Mauvelet. Dans toutes, il se fit admirer par sa modération, sa sagesse et l'exacte équité de ses lumières, incessamment ravivées par l'étude et la méditation.

Philippe V (dit le Long), celui que nous venons d'entrevoir sous le nom de comte de Poitou, voulut, à son avènement au trône, le faire monter sur les fleurs-de-lys et le revêtir d'une charge de conseiller au Parlement. Jehan Mauvelet, toujours modeste, combattit le bon vouloir du monarque, et persista à demeurer avocat. Ses deux fils suivirent l'un la carrière des armes, ce fut Rufin; l'autre celle de la magistrature, ce fut Bernard. Rufin, qui commandait une compagnie d'hommes d'armes à la malheureuse bataille de Crécy, fut tué, sous les yeux du Roi, le 26 août 1346; Bernard devint avocat-général au Parlement de Paris.

Jehan Mauvelet mourut à quatre-vingt-quinze ans, à Paris. C'est lui qui fut le premier titulaire de la dignité de l'Ordre, appelée bâtonnat. On voyait encore en 1612 son épitaphe, ornée d'une hermine et de deux bâtons en sautoir, dans l'église de Saint-Denis-de-la-Chartre, en la Cité.

— Le TRAITÉ DU DOL ET DE LA FRAUDE en matière civile et commer-

ciale, par M. Chardon, président du Tribunal civil d'Auxerre, à, depuis long-temps, sa place marquée parmi les meilleures productions légales de ces dernières années. Nous nous proposons de lui consacrer un examen approfondi, tel que le réclament l'importance de la matière et le nom de l'auteur. M. Cotillon, libraire, vient de faire l'acquisition de cet important ouvrage. (Voir aux Annonces.)

— Nous avons déjà rendu compte du TRAITÉ DE LA PÉREMPTION EN MATIÈRE D'INSTANCE, par M. Reynaud, substitut du procureur-général à Montpellier. Cet ouvrage, fruit de laborieuses et consciencieuses études, a généralement obtenu auprès des jurisconsultes l'accueil favorable que nous lui avions prédit. (Voir aux ANNONCES.)

— BREVET D'INVENTION. Nous croyons rendre un véritable service aux personnes qui ont besoin de conseils, et de tous les documents nécessaires pour l'obtention des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation en France et dans les pays étrangers, en leur indiquant le cabinet spécial de jurisprudence fondé à cet effet depuis plusieurs années par M. Charles Reynaud, rue du Temple, 119. Les inventeurs y trouveront réunis tous les moyens de s'assurer valablement l'exploitation exclusive de leur industrie, d'établir leur propriété d'une manière légale; et les brevetés comme les personnes poursuivies en contrefaçon, un guide sûr pour la défense de leurs droits.

Librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16, à Paris.

TRAITÉ DU DOL ET DE LA FRAUDE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, PAR M. CHARDON, Chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, président du Tribunal civil d'Auxerre. 3 VOL. IN-8°. — PRIX : 21 FR.

NOTA. MM. les avocats, avoués et notaires trouveront à cette même librairie, avec de fortes remises, un assortiment général d'ouvrages de droit. On achète les bibliothèques.

TRAITÉ DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE, PAR J.-E. REYNAUD, Substitut du procureur-général à la Cour royale de Montpellier; Revu par M. DALLOZ AINÉ, président du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation. UN VOL. GRAND IN-8°. — PRIX : 7 FR.

Ouvrage publié sous les auspices de M. le garde-des-sceaux, ministre et secrétaire-d'État.

En vente, rue des Moulins, 32, chez l'Éditeur, Et chez DELAMOTTE, libraire, place Dauphine, 29, à Paris. JOURNAL DES AVOUÉS, DIVISÉ EN TROIS PARTIES. — CONTENANT :

LA PREMIÈRE — Des dissertations sur les questions d'un grave intérêt et des revues de l'état de la jurisprudence sur toutes les matières de procédure dans l'ordre alphabétique. LA SECONDE — Des arrêts et dissertations sur les Taxes et dépens sur les offices et sur les questions intéressant spécialement MM. les avoués. LA TROISIÈME — Des lois, ordonnances, décisions et arrêts sur des matières de procédure civile ou commerciale; rédigé par CHAUVEAU ADOLPHE et ADOLPHE BILLEQUIN, avocats à la Cour royale de Paris.

Collection complète, prix : 170 fr. — Abonnement à 1837, 15 fr. Au bureau du journal, rue des Moulins, 32. — En s'abonnant aux années 1835-1836-1837 et en achetant le Dictionnaire général de procédure, on pourra se dispenser d'acheter la collection dont plusieurs exemplaires sont dans chaque ville de France.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue le 1^{er} juillet 1837, enregistré, M. Michel HUBERT DE SAINT-BRICE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 38, a formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant des actions. M. Hubert de St-Brice sera seul directeur-gérant de la société; les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds, ni aucun rapport de dividende. La société a pour objet l'exploitation d'un établissement situé à Paris, rue du Bac, 38, connu sous la dénomination d'Agence de la presse périodique. La société sera constituée aussitôt qu'il aura été souscrit 20 des actions dont il va être parlé indépendamment de celles attribuées ou réservées à M. Hubert de Saint-Brice. La durée de la société sera de 20 années à compter du jour de sa constitution. Cette constitution sera constatée par une déclaration faite en suite de l'acte dont est extrait par le gérant ou son mandataire. Le siège de la société sera à Paris, rue du Bac, 38; la raison sociale sera HUBERT DE ST-BRICE et C^e; la société prendra la dénomination d'Agence centrale de la presse périodique en France et à l'étranger. M. Hubert de Saint-Brice apporte dans la société la propriété de l'agence ci-dessus mentionnée, ensemble la clientèle y attachée, le mobilier garnissant les deux premières pièces de l'appartement. Cet apport est fait franc et libre de toutes dettes et charges; le fonds social est fixé à la somme de 100,000 fr.; il est représenté par 400 actions de 250 fr. chacune. Sur ces 400 actions, 100 sont et demeurent attribuées à M. Hubert de Saint-Brice, comme représentant son apport social; 50 actions sont mises à la disposition de M. Hubert de Saint-Brice pour être distribuées à titre rémunérateur aux personnes qui concourront le plus au succès de l'entreprise, à la charge par le gérant de faire connaître les motifs de l'emploi, lors des assemblées qui auront lieu conformément à l'art. 18 des statuts. Sur les 250 actions restant, 50 demeurent réservées pour avoir la même destination, après toutefois que les actionnaires réunis en assemblée générale l'auront décidé ainsi pour tout ou partie; à défaut de quot éles feront retour à la société. A l'égard des 200 actions restant disponibles et représentant un capital nominal de 50,000 fr., elles ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société. M. Hubert de Saint-Brice, directeur-gérant de la société, aura seul la signature sociale; toutes les affaires de la société seront faites au comptant; en conséquence, le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société.

Pour extrait : CORBIN.

Suivant acte passé devant M^e Yavin et son collègue, notaires à Paris, le 28 juin 1837; MM. Henri Frédéric CARTIER fils et Honoré-Pierre MIQUEL, marchands d'étoffes de soie et de tapis, demeurant tous deux à Paris, rue Richelieu, 83, ont apporté diverses modifications aux statuts de la société formée entre eux aux termes d'un autre acte reçu par ledit M^e Yavin et son collègue, le 28 juin 1831: il a été convenu que ladite société durerait jusqu'au 1^{er} juillet 1850. Pour extrait : BAZILE.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 30 juin 1837, enregistré; Il appert que la société formée en nom collectif entre M. Jérôme-Auguste BOUDANT, négociant, demeurant à Paris, rue du Paradis, 9, au Marais, d'une part; Et M. Sigismond MELOY, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part, suivant acte en date du 15 mars 1835, enregistré, et prorogé jusqu'au 15 mars 1838, sous la raison sociale BOUDANT et MELOY, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 1^{er} juillet courant, et que M. Boudant a été nommé liquidateur. Pour extrait : TUFFIÈRE.

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 29 juin 1837, M. Napoléon LA DAIS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve-Cochenaud, 24, a formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société en prenant des actions. L'objet de cette société est l'exploitation d'un journal ayant pour titre : Journal général d'é-

ducation et d'instruction publique. M. Napoléon Landais sera seul gérant responsable de la société; les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividende. La durée de la société sera de quinze années, qui commenceront à compter du 29 juin 1837, et finiront le 29 juin 1852. Le siège de la société sera à Paris, au domicile de M. Napoléon Landais, qui pourra le transférer dans tout autre local de Paris, en faisant annoncer ce changement par les journaux. La raison sociale sera Napoléon LANDAIS et C^e. Le capital social est fixé à 100,000 fr., représentés par quatre cents actions de 250 fr. chacune. M. Napoléon Landais apporte dans la société le titre et l'idée du journal, et son apport sera représenté par cent actions, qui lui demeurent attribuées et deviendront sa propriété. M. Napoléon Landais, gérant de la société, aura la signature sociale. Toutes les affaires de la société seront faites au comptant; en conséquence, M. Napoléon Landais ne pourra faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société. Pour extrait : Signé CORBIN.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le 1^{er} juillet 1837, enregistré le 8 desdits mois et an, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., Entre Jean-Baptiste-Marie MIROY aîné, d'une part, et Charles-Adolphe MIROY jeune, d'autre part, demeurant tous deux à Paris, rue des Gravilliers, 18; Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale MIROY frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tabletier-vernisseur, sis susdits rue et numéro; Que le capital de cette société est de 90,000 fr.; que les associés géreront en commun; qu'ils seront alternativement chargés de la caisse et des écritures; qu'ils auront l'un et l'autre la signature sociale; que cette société est formée pour quinze ans et six mois consécutifs, qui ont commencé au 1^{er} juillet présent mois et finiront au 1^{er} janvier 1853. Le présent extrait certifié véritable et conforme à l'original par nous soussignés. Paris, le 8 juillet 1837. J. MIROY, A. MIROY.

Suivant acte passé devant M^e Preschez aîné, notaire à Paris, et son collègue, le 29 juin 1837, enregistré, M. Pierre-Jacques-Marie PERRIN, artiste et prof. or dramatique, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 70, et M. Jean-Louis HARBLET, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 108, ayant agi au nom et comme seuls gérans responsables de la société pour l'exploitation du théâtre St-Marcel, établie à Paris, rue Pascal, au théâtre, et constituée sous la raison sociale PERRIN, CHARLET et C^e, suivant acte passé devant ledit M^e Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 13 juin 1837, enregistré, ont déclaré qu'il avait été émis des actions formant le capital social pour une valeur représentative de plus de 185,000 fr., et qu'en conséquence, ladite société était définitivement constituée à compter dudit jour 29 juin 1837. Pour extrait : PRESCHÉZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GAVALT, AVOUÉ A PARIS, Rue Ste-Anne, 16. S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Pauchet; 2^o à M^e Thomas; 3^o à M^e Cauthion; 4^o à M^e Buchère; 5^o à M^e Cousin; 6^o à M^e Ch^e Goulet, rue du Hasard-Richelieu, 9. Adjudication définitive le 19 juillet 1837. 1^o d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Condé, 20, avec cour, bâtiments autour. Produit net, susceptible d'augmentation, 8,167 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre, moyennant 5,936 fr., en sus de son prix, les glaces au nombre de 21.

2^o d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Seine-St-Germain, 70, avec cour, bâtiments autour. Produit net, susceptible d'augmentation, 19,783 fr. 44 c. L'adjudicataire sera tenu de prendre, moyennant 3,684 fr., en sus de son prix, les glaces au nombre de 12.

3^o d'une MAISON, avec cour et terrain en marais, de la contenance de 71 ares, 28 centiares, sis à Paris, rue de Chevert. Produit annuel net, 600 fr.

4^o d'un autre TERRAIN, d'une superficie de 5 ares 47 centiares, sis rue des Amandiers, à Ménilmontant.

MISES A PRIX. 1^{er} lot..... 135,000 fr. 2^e lot..... 278,000 3^e lot..... 9,500 4^e lot..... 1,480

Vente à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 août 1837, une heure après midi. D'une très jolie MAISON DE CAMPAGNE, à Sablonville, vieille route de Neuilly, 7, composée de 1^o d'un corps de logis principal élevé sur étage souterrain de deux étages parfaitement distribués. 2^o d'un pavillon de bains avec réservoir. 3^o grande cour sablée, entourée de plates-bandes, d'arbres fruitiers et d'agrément. 4^o d'un jardin avec bassin et jet d'eau, volières, grottes, etc., etc. 5^o d'une basse-cour avec pompe, celliers, granges à fourrage, etc., etc. Superficie, 114 mètres 74 centimètres environ. Cette maison est susceptible d'un revenu de plus de 3,000 fr.; elle est en bon état, elle a coûté 65,000 fr. et sera cédée sur la mise à prix réduite à 12,000 fr. S'adresser à M^e Godot, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Danloux-Dumesnil, l'un d'eux, le 25 juillet 1837, heure de midi. D'une PROPRIÉTÉ patrimoniale, composée d'une maison, construction, et d'un grand terrain à usage de chantier de bois, ayant façonné sur le quai de la Râpée et sur les rues Traversière et de Bercy. Contenance superficielle, 1,700 toises. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Danloux-Dumesnil, notaire, rue St-Antoine, 207; Et à M. Henriotnet, rue Laffitte, 20.

Adjudication en l'étude de M^e Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 6 août 1837, à midi, sur la mise à prix de 25,000 fr., d'une belle MAISON située à Neuilly, rue de Longchamp 24, sur les bords de la Seine, disposée pour l'habitation de deux familles aisées, et ayant une vue admirable sur la Seine et ses environs; avec écurie, remise, jardin, kiosque, etc. On traiterait avant l'adjudication. S'adresser audit M^e Ancelle, notaire à Neuilly, chargé aussi de la vente de 7 arpens de terrains propres à bâtir sur les bords de la Seine.

AVIS DIVERS.

Compagnie royale des paquebots à vapeur de Paris à Londres. MM. les actionnaires ayant qualité pour assister à l'assemblée générale semestrielle, conformément à l'article 30 des statuts, sont avertis que cette assemblée aura lieu le lundi, 3 juillet 1837, 7 heures du soir, au nouveau siège social, à Paris, rue de l'Échiquier, 15 et 17. L'actionnaire absent ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire membre de l'assemblée générale. Le mandataire ne peut représenter plus d'un actionnaire. Signé FESSART, PAUVELS et C^e.

A louer, rue Christine, 9, BEL APPARTEMENT, avec deux issues, également propre à un magistrat, médecin ou homme d'affaires. BÉGALEMENT, guérison radicale et garantie. Rue St-Dominique-St-Germain, 34.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 13 juillet. Heures. Cobilliard, brasseur, clôture. 11 Noël, m^e boulanger, id. 11 Barnoux, fab. de nécessaires, id. 12 Tainturier, fabricant de bijoux dorés, vérification. 12 Habert, négociant, concordat. 12 Didier, md tailleur, syndicat. 12 Cormier, corroyeur, id. 1 Derpas, peintre en bâtiments, vérification. 2 Du vendredi 14 juillet. Dussange, md de vins, syndicat. 12 Meyer, fabricant de socques, concordat. 1 D^{me} Bordon, faïencière, vérification. 2 Alexandre, fabricant-md de nouveautés, id. 2 Paillet, md de poils de lapin, remise à huitaine. 3 Plo, ébéniste, clôture. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures. Gavoty, md de soieries, le 15 12 Fauquet, ancien négociant, le 15 1 Fother, entrepreneur de serrureries, le 17 10 Tamizier, ingénieur-mécanicien, le 17 1 Cougny, md tailleur, le 18 3 Moutier, carrossier, le 19 11 Jats, fabricant de chapeaux, le 19 12 Raveneau, fabricant de nouveautés, le 19 12 Chauvet, commissionnaire en marchandises, le 19 2 Vonoven de Beaulieu, négociant, le 21 12 Sédille, md de papiers, le 21 2

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 10 juillet 1837. Girard et femme, md de bois, à St-Mandé-Grande-Rue, 4. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8. Debraine, ex-parleur, ayant fait le commerce avec la dame Heffenberger, son épouse, actuellement en faillite, à Paris, rue St-Denis, 189. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Delarue, rue des Blancs-Manteaux, 12. Renault, md fripier, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15. — Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Du 11 juillet 1837. Roux fils, commissionnaire-marchand de gants, à Paris, rue Thévenot, 17 bis. — Juge-commissaire, M. Léva gneur; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17. Bernard-Léon, directeur du théâtre de la Gaité, à Paris, boulevard du Temple, 66. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Margret, rue de Bondy, 70.

DÉCÈS DU 10 JUILLET.

Mme Fradées, née Gomont, rue de Chaillot, 59. — Mlle Roblot, rue de Poitou, 11. — M. Fozet, rue Jean-Beausire, 9. — Mlle Pérono, avenue de Saxe, 6. — Mlle Barrier, rue de Sévres, 45. — Mlle de Marilly, rue de Tournai, 13. — Mme veuve Porlier, rue de la Parcheminerie, 4. — M. Duval, rue des Cordiers, 8. — Mlle Bandot, rue de l'Orsine, 86. — Mme Huraux, née Ducet, rue d'Arsenteuil, 54. — Mlle Anglade, rue du Ponceau, 14.

BOURSE DU 12 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 % comptant.....	110 10	110 20	110 10	110 15	
— Fin courant.....	110 30	110 30	110 25	110 30	
5 % comptant.....	79 15	79 20	79 15	79 35	
— Fin courant.....	79 25	79 35	79 25	79 35	
R. de Napl. comp.	97 60	97 60	97 50	97 50	
— Fin courant.....	97 75	97 75	97 70	97 70	

Bons du Trés. — — — Empr. rom. 101 3/4 Act. de la Banq. 2400 — — — dett. act. 22 3/4 Obl. de la Ville. 1155 — — — dit. 7 1/8 4 Canaux. 1200 — — — pas. 5 1/8 Caisse hypoth. 797 50 Empr. belge. 103

BRETON.